

sous prétexte que le bill n'a pas été modifié en comité. Je crois que c'est la règle que lorsqu'un bill n'a subi aucun changement en comité, on ne peut pas proposer d'amendements en 3e délibération, même si avis en a été donné. Nous ne savons pas ce que M. l'Orateur pourrait faire et même si la 3e lecture de ce bill est remise à plus tard, nous devons avoir une assurance quelconque qu'on n'invoquera pas une règle de procédure pour empêcher un amendement d'être proposé.

Sir WILFRID LAURIER : Procédons à l'examen du bill.

L'hon. M. GRAHAM : Les articles 1, 2 et 13 sont réservés.

Sur l'article 13 :

La compagnie ne peut vendre, ni céder, ni distribuer de l'énergie électrique dans les limites ni pour être utilisée dans les limites d'une ville qui possède et exploite une installation électrique pour l'éclairage ou la distribution de l'énergie, sans le consentement du conseil municipal de cette ville.

M. SPROULE propose :

Que l'article 13 soit modifié en ajoutant après le mot "consentement" dans la 13e ligne, les mots "exprimé par un règlement".

Quand le consentement sera donné, ce sera en vertu d'un règlement.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne crois pas qu'il y ait d'objection à cela.

M. COCKSHUTT : Cet article est très important. On sait que le gouvernement d'Ontario a inauguré une politique relative à la fourniture de l'énergie, et plusieurs villes et villages le long de ce chemin de fer ont déjà adopté des règlements et sont prêts à conclure des arrangements avec le gouvernement d'Ontario pour la fourniture de l'énergie. Cet article du bill peut venir en conflit avec la politique du gouvernement provincial, et si l'article ne doit s'appliquer qu'aux municipalités exploitant déjà leur propre installation, il pourra arriver qu'une ville ou un village, qui établirait une installation électrique dans six ou sept ans, n'ait pas droit à la protection offerte par cet article.

La ville de Brantford, par exemple, à l'heure présente, s'occupe activement de cette question ; nous avons une compagnie locale, et la ville peut décider bientôt d'acquiescer à une installation municipale et alors pourquoi aurait-elle à subir cette concurrence uniquement parce qu'elle n'a pas eu l'avantage d'acquiescer son installation aussi tôt que d'autres municipalités.

M. SPROULE : Je crois que cela ne pourrait pas arriver, et que si Brantford, par exemple, acquiescerait une installation l'an prochain et que l'année suivante cette compagnie entreprenait de fournir de l'énergie dans la ville, l'article s'appliquerait.

M. HENDERSON.

L'hon. M. GRAHAM : Je propose que le mot "ville", à la 13e ligne, soit remplacé par le mot "municipalité".

(Le sous-amendement est adopté.)

M. HENDERSON : Quand j'ai pris la parole la première fois je n'ai parlé que de l'article 11, et je voulais être certain que j'aurais l'occasion d'y proposer un amendement. La difficulté que je prévoyais n'existe plus puisque le bill a été modifié en comité général et que tout amendement dont il aura été donné avis pourra être proposé lors de la 3e lecture, et j'ai donné l'avis. Je désire savoir si le ministre des Chemins de fer et des Canaux a trouvé un moyen de rendre mon amendement inutile.

L'hon. M. GRAHAM : Je ne veux pas discuter le projet avant qu'il soit déposé, mais je suis convaincu que mon honorable ami ne proposera pas son amendement, si je dépose mon bill avant que celui-ci soit adopté.

M. HENDERSON : Le Gouvernement retarde tant à déposer ses projets que nous ne savons que faire.

L'hon. M. HAGGART : L'hon. député de York-sud (W. F. Maclean) a fait remarquer l'autre jour que les différentes compagnies de chemin de fer qui seront autorisées par ce bill à fusionner ont concu avec plusieurs municipalités des arrangements par lesquels le taux du transport des voyageurs est limité à deux cents par mille et il croit, et je crois aussi, qu'en vertu du présent bill ces compagnies pourront exiger les prix qu'elles voudront.

L'honorable ministre des chemins de fer explique alors que si l'honorable député (M. Maclean) voulait attendre quelque temps, ses craintes seraient dissipées, car le ministre déposerait bientôt un projet de loi qui autoriserait la compagnie des chemins de fer à fixer le taux par mille au tarif de transport des voyageurs.

Si des arrangements comme ceux dont on parle ont été conclus entre les municipalités et les compagnies, ils devraient être respectés par ce bill, et on ne devrait pas mettre les municipalités entièrement à la merci de la commission des chemins de fer.

M. CLARKE : L'article 10 doit avoir échappé à l'honorable député, car il stipule expressément que tous les arrangements conclus avec les municipalités seront fidèlement respectés et que s'il y a un conflit entre ces arrangements et la loi sur les chemins de fer, les arrangements et règlements municipaux prévaudront à l'encontre des dispositions de la loi sur les chemins de fer.

L'hon. M. FOSTER : Cela leur donne toute la protection nécessaire.

M. CLARKE : Je le crois.

L'hon. M. HAGGART : Je n'ai pas étudié le bill très attentivement et d'après les